

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles

NOR : TSSH2524968A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
Vu le code de la santé publique, notamment son article D. 4311-50 ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en maïeutique ;
Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 4 septembre 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 12 décembre 1990 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, sont ajoutés les mots : « répondre à l'une des conditions suivantes » ;
- b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- il devient le 1° ;
 - le mot : « soit » est supprimé ;
 - les mots : « L. 474-1 » sont remplacés par les mots : « L. 4311-3 ou à l'article L. 4311-12 » ;
 - les mots : « la profession d'infirmier (1) ou d'un certificat, titre ou attestation leur permettant d'exercer » sont supprimés ;
 - les mots : « en application de l'article L. 477 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le préfet de région en application de l'article R. 4311-34 du même code » ;
- c) Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- il devient le 2° ;
 - le mot : « soit » est supprimé ;
 - la référence au 3° de l'article L. 356-2 du code de la santé publique est remplacée par une référence à l'article L. 4151-5 du même code ;
 - les mots : « des dispositions du 2° de l'article L. 356 du code de la santé publique, et avoir subi avec succès les épreuves du concours d'admission à la formation préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice organisé par chaque école agréée, sous la responsabilité du directeur général de l'agence régionale de santé et avoir acquitté les droits de scolarité fixés par l'organisme gestionnaire après avis du conseil technique. » sont supprimés ;
 - il est complété par les mots : « de l'article L. 4151-5 du même code. » ;
- d) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont admis en formation, dans la limite de la capacité d'accueil autorisée, les candidats ayant réussi les épreuves du processus de sélections prévues aux articles 3 à 8. » ;

2° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La sélection des candidats comprend une admissibilité sur dossier et un entretien d'admission. » ;

b) Les mots : « de clôture des inscriptions et la date des épreuves du concours d'admission. » sont remplacés par les mots : « limite de dépôt des dossiers d'admissibilité. » ;

c) Le second alinéa est ainsi modifié :

- le mot : « sanitaire » est supprimé ;
- les mots : « les épreuves du concours d'admission. » sont remplacés par les mots : « la sélection. » ;
- la deuxième et la troisième phrase sont supprimées ;

d) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les écoles informent les candidats, au moment du dépôt de leur dossier de candidature, de la date limite de communication des résultats d'admission et du nombre de places offertes. » ;

3° Les articles 4 à 6 sont abrogés ;

4° L'article 7 est ainsi modifié :

a) Il devient l'article 4 ;

b) Les premier et deuxième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les jurys d'admissibilité et d'admission sont nommés et présidés par le directeur de l'école ou son représentant. Ils comprennent : » ;

c) Au troisième alinéa, qui devient le deuxième, sont ajoutés les mots : « ou une puéricultrice diplômée d'Etat ayant au moins deux années d'expérience professionnelle en cette qualité ou ayant des fonctions d'encadrement ; » ;

d) Au quatrième alinéa, qui devient le troisième, le mot : « moniteur » est remplacé par les mots : « formateur permanent au sein de l'établissement » ;

e) Les cinquième et sixième alinéas sont supprimés ;

f) A la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « Celui-ci est dans ce cas » sont remplacés par les mots : « Le cas échéant, celui-ci peut être » ;

5° Les articles 8 et 8 *bis* sont abrogés ;

6° Après l'article 7, qui devient l'article 4, sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

« Art. 5. – I. – Le dossier d'admissibilité comporte les pièces suivantes :

« 1° La copie d'une pièce d'identité ;

« 2° Un *curriculum vitae* ;

« 3° Une lettre d'engagement du candidat de s'acquitter des frais de scolarité ;

« 4° La copie des originaux des titres, diplômes ou certificats obtenus ;

« 5° Un certificat de scolarité attestant de l'inscription, pour l'année en cours, en dernière année d'études conduisant à l'un des diplômes mentionnés à l'article 1, dans le cas où le candidat n'est pas encore titulaire de l'un de ces diplômes ;

« 6° Un document attestant le versement des droits d'inscription aux épreuves de sélection ;

« 7° Une lettre de candidature exposant le projet professionnel et comportant l'analyse d'une situation de soins vécue en stage ou en tant que professionnel.

« II. – L'analyse de situation mentionnée au 7° du I permet au candidat d'adopter une posture réflexive en :

« 1° Analysant la situation au regard des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ;

« 2° Identifiant les points forts et les axes d'amélioration ;

« 3° Questionnant les enjeux éthiques soulevés.

« III. – Les pièces 2°, 4° et 7° du dossier d'admissibilité sont appréciées au regard des attendus de la formation figurant à l'annexe 1.

« Elles font l'objet d'une notation sur 20 points par binôme d'évaluateurs composé :

« 1° D'une puéricultrice diplômée d'Etat ayant au moins deux années d'expérience professionnelle en cette qualité ou ayant des fonctions d'encadrement ;

« 2° D'un formateur permanent ou du directeur de l'école de puéricultrices.

« IV. – A l'issue de l'évaluation des dossiers d'admissibilité, les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admissibles.

« Art. 6. – Lors du dépôt de leur dossier, les candidats en situation de handicap peuvent demander un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien d'admission mentionné à l'article 3.

« Art. 7. – I. – L'entretien individuel d'admission est évalué par un binôme composé :

« 1° Du directeur de l'école de puéricultrices ou son représentant, formateur permanent au sein de l'établissement ;

« 2° D'un médecin exerçant dans un établissement de santé public ou privé, ou d'une puéricultrice, disposant d'au moins deux années d'expérience professionnelle, ou exerçant des fonctions d'encadrement.

« Il peut être réalisé via des outils de communication à distance permettant l'identification des candidats et des membres du jury et garantissant la confidentialité de l'entretien et des débats.

« II. – L’entretien individuel d’admission est noté sur 20 points. Il comprend :

« 1° Une présentation orale du candidat portant sur son projet professionnel ;

« 2° Un court exposé de la situation de soins présentée dans le dossier de candidature.

« L’exposé mentionné au 2° est suivi d’un échange avec le jury. La durée totale de l’entretien est de vingt minutes. Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

« III. – L’entretien individuel d’admission a pour objet :

« 1° D’évaluer la capacité du candidat à décliner un raisonnement clinique et gérer une situation de soin ;

« 2° D’apprécier les aptitudes et la capacité du candidat à suivre la formation ;

« 3° D’apprécier le projet professionnel du candidat et sa motivation.

« Art. 8. – I. – A l’issue de l’entretien d’admission, le jury établit la liste de classement par ordre de mérite, dans le respect de la limite de la capacité d’accueil autorisée. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

« En cas d’égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, l’admission est déclarée dans l’ordre de priorité suivant :

« 1° Le candidat ayant obtenu la note la plus élevée à l’entretien d’admission ;

« 2° Le candidat ayant obtenu la note d’admissibilité la plus élevée dans le cas où la condition mentionnée au 1° n’a pas pu départager les candidats.

« II. – Les résultats d’admission sont publiés sur le site internet de l’école.

« Lorsque, dans une école, la liste complémentaire établie à l’issue des épreuves de sélection n’a pas permis de pourvoir l’ensemble des places offertes, le directeur de l’école concernée peut faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d’autres écoles, restés sans affectation à l’issue de la procédure d’admission dans celles-ci. Ces candidats sont admis dans les écoles dans l’ordre d’arrivée de leur demande d’inscription et dans la limite des places disponibles. Cette procédure d’affectation des candidats dans les écoles ne peut être utilisée que pour l’année scolaire au titre de laquelle les épreuves de sélection ont été organisées dans celles-ci. » ;

7° L’article 9 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa devient un I ;

b) Au premier alinéa, qui devient le I, les mots : « du concours » sont supprimés ;

c) Les deuxième à quatrième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. – Par dérogation au I, le directeur de l’école peut accorder, pour une durée qu’il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l’entrée en scolarité :

« 1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de paternité ou d’adoption, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d’une demande de congé formation, de rejet d’une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d’un enfant de moins de quatre ans ;

« 2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d’un événement important l’empêchant de débiter sa formation.

« Tout candidat bénéficiant d’un report d’admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer par écrit et par tout moyen permettant d’en accuser réception son intention de reprendre sa scolarité. » ;

8° L’article 9 *bis* est ainsi modifié :

a) Il devient l’article 10 ;

b) Les mots : « prévues par les articles L. 10 et L. 215 du code de la santé publique. » sont remplacés par les mots : « conformes à la réglementation en vigueur fixant les conditions d’immunisation des professionnels de santé en France. » ;

9° Après l’article 9 *bis*, est inséré un article 11 ainsi rédigé :

« Art. 11. – Pour la validation de leur inscription, les candidats admis doivent s’acquitter des frais de scolarité fixés par l’organisme gestionnaire après avis du conseil technique auprès de leur établissement d’affectation. » ;

10° L’article 10 est ainsi modifié :

a) Il devient l’article 12 ;

b) A la seconde phrase, les mots : « à partir du 1^{er} septembre de l’année civile du concours et au plus tard le 31 janvier de l’année civile suivant le concours. » sont remplacés par les mots : « entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre de l’année de sélection. » ;

11° Les articles 11 à 60 deviennent les articles 13 à 62.

12° A l’article 16, qui devient l’article 18, les mots : « des épreuves du concours d’admission » sont remplacés par les mots : « de la sélection ».

13° Au onzième alinéa de l’article 39, qui devient l’article 41, les mots : « aux épreuves du concours d’admission et des droits » sont remplacés par les mots : « et des frais ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des ressources humaines
du système de santé,*
R. BÉGUÉ

ANNEXE I

ATTENDUS DE LA FORMATION

1. Intérêt pour les thématiques en lien avec la puériculture et projection dans le métier de puéricultrice :
 - 1.1. Avoir des connaissances dans le domaine des sciences humaines, sociales, sciences biologiques et médicales, en raisonnement et démarche clinique infirmière ;
 - 1.2. Connaissance du rôle des puéricultrices et de leurs secteurs d'intervention ;
 - 1.3. Intérêt pour la promotion de la santé, la prévention et l'éducation à la parentalité ;
2. Qualités humaines et capacités relationnelles :
 - 2.1. Aptitude à établir une relation de confiance avec la personne prise en soins ;
 - 2.2. Capacité à faire preuve d'écoute, d'empathie et d'adaptation face à des situations complexes ;
 - 2.3. Aptitude à collaborer et travailler en équipe ;
3. Compétences en matière d'expression orale et écrite :
 - 3.1. Maîtrise du français et du langage écrit et oral ;
 - 3.2. Capacité à animer des actions de prévention, de promotion et d'éducation à la santé ;
 - 3.3. Pratique des outils numériques ;
4. Aptitudes à la démarche et au raisonnement scientifique :
 - 4.1. Aptitude à rechercher, sélectionner, analyser et interpréter des données scientifiques et médicales ;
 - 4.2. Aptitude à construire un argumentaire ;
 - 4.3. Aptitude à choisir et mettre en œuvre des outils théoriques permettant de s'appropriier les résultats des études expérimentales ;
5. Compétences organisationnelles et posture professionnelle :
 - 5.1. Capacité à s'organiser, à prioriser les tâches ;
 - 5.2. Rigueur et méthode ;
 - 5.3 Engagement dans une démarche d'amélioration des pratiques professionnelles.

Arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles

Dernière mise à jour des données de ce texte : 21 mars 2014

NOR : SANP9002209A

Version en vigueur au 27 mai 2021

Le ministre délégué à la santé,

Vu le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puériculture ;

Vu le décret n° 81-539 du 12 mai 1981 relatif à l'exercice de la profession d'infirmier ;

Vu le décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 modifié relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;

Vu le décret n° 86-565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté du 22 février 1972 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au diplôme d'Etat de puéricultrice ;

Vu l'avis de la commission des puéricultrices du Conseil supérieur des professions paramédicales en date du 19 septembre 1990,

Titre Ier : Des conditions générales d'admission. (Articles 1 à 9 bis)

Article 1

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Pour être admis à suivre l'enseignement sanctionné par le diplôme d'Etat de puéricultrice les candidats doivent :

-être titulaires soit d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 474-1 du code de la santé publique leur permettant d'exercer la profession d'infirmier (1) ou d'un certificat, titre ou attestation leur permettant d'exercer sans limitation la profession d'infirmier en application de l'article L. 477 du code de la santé publique ;

-être titulaires soit d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné au 3° de l'article L. 356-2 du code de la santé publique leur permettant d'exercer la profession de sage-femme ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions du 2° de l'article L. 356 du code de la santé publique, et avoir subi avec succès les épreuves du concours d'admission à la formation préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice organisé par chaque école agréée, sous la responsabilité du directeur général de l'agence régionale de santé et avoir acquitté les droits de scolarité fixés par l'organisme gestionnaire après avis du conseil technique.

(1) Lire : infirmier, infirmière.

Article 2

En sus de la capacité théorique agréée et dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif, sauf dérogation accordée dans l'agrément, les personnes titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier ou de sage-femme, non validé pour l'exercice de la profession en France, peuvent être admises à suivre la formation après avoir satisfait à une épreuve écrite d'évaluation de leurs capacités à suivre la formation, organisée par le directeur de l'école de leur choix. Cette épreuve d'une durée d'une heure trente minutes est notée sur 20 points. Une note de 10 sur 20 est exigée pour être admis en formation.

Article 3

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Le directeur de l'école fixe la date de clôture des inscriptions et la date des épreuves du concours d'admission.

Les écoles peuvent se regrouper au sein d'une région sanitaire pour organiser les épreuves du concours d'admission. Les droits d'inscription au concours d'admission sont fixés par l'organisme gestionnaire après avis du conseil technique. En cas de regroupement d'écoles, ces droits d'inscription sont fixés par les organismes gestionnaires après avis de leur conseil technique.

Article 4

Pour les candidats résidant dans les départements ou territoires d'outre-mer, l'école ou les écoles de métropole choisies par les candidats peuvent organiser les épreuves écrites d'admissibilité sur place, sous la responsabilité des représentants de l'Etat, sous réserve qu'elles se passent le même jour et à la même heure qu'en métropole.

Article 5

Les candidats domiciliés à l'étranger ont la possibilité de subir sur place les épreuves écrites d'admissibilité ou l'épreuve écrite d'évaluation de leurs capacités pour l'école de leur choix.

Le directeur de l'école concernée apprécie l'opportunité d'organiser sur place ces épreuves sous la responsabilité des représentants de la France dans le pays considéré, sous réserve qu'elles se passent le même jour et à la même heure qu'en métropole.

Article 6

Modifié par Arrêté 1995-06-16 art. 1 JORF 22 juin 1995

Pour se présenter au concours d'admission les candidats déposent à l'école ou aux écoles de leur choix un dossier comprenant les pièces énumérées ci-dessous :

- une demande manuscrite d'inscription ;
- une fiche individuelle d'état civil ;

- un curriculum vitae ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, certificats ou titres visés à l'article 1er du présent arrêté ;
- un document attestant le versement des droits d'inscription au concours d'admission ;
- en cas de regroupement d'écoles, une liste faisant apparaître les choix du candidat classés par ordre préférentiel d'écoles.

Dans le cas où le candidat n'est pas titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier ou de sage-femme, il doit fournir une attestation d'inscription en dernière année d'études conduisant à l'un de ces deux diplômes.

En cas de succès au concours, l'admission définitive du candidat est subordonnée à la justification par celui-ci qu'il est titulaire de l'un des diplômes précités. A défaut, il perd le bénéfice du concours.

Article 7

Modifié par Arrêté du 25 août 2010 - art. 3

Le jury du concours d'admission est nommé et présidé par le directeur de l'école.

Il comprend :

- un médecin exerçant dans un établissement de santé public ou privé.
- le directeur de l'école de puéricultrices ou son représentant, moniteur ;
- une puéricultrice (1) ou un infirmier non enseignant exerçant des fonctions d'encadrement.

(1) Lire puéricultrice, puériculteur.

Si le nombre de candidats le justifie, directeur de l'école peut augmenter le nombre des membres du jury. Celui-ci est dans ce cas organisé en sous-groupes composés dans les mêmes proportions des membres énumérés ci-dessus.

Article 8

Modifié par Arrêté 1993-01-21 art. 3 JORF 4 février 1993

Le concours d'admission porte sur le programme figurant à l'annexe I du présent arrêté (1).

Il comprend :

1. Deux épreuves écrites et anonymes d'admissibilité, chacune d'une durée d'une heure et trente minutes, affectées du coefficient 1 et notées sur 20 points dont les questions sont choisies par le jury parmi les propositions de sujets formulées par les écoles :

a) Une épreuve comportant quarante questions à choix multiples et dix questions à réponses ouvertes et courtes permettant de vérifier les connaissances des candidats.

b) Une épreuve de tests psychotechniques permettant d'évaluer les capacités d'analyse et de synthèse des candidats.

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 20 points sur 40.

Une note inférieure à 7 sur 20 à l'une des deux épreuves est éliminatoire.

La liste alphabétique des candidats déclarés admissibles est affichée à l'école ou dans chacune des écoles regroupées. Chaque candidat reçoit notification de ses résultats.

2. Une épreuve orale d'admission portant sur l'étude d'une situation en rapport avec l'exercice professionnel infirmier, dont le sujet est tiré au sort par le candidat parmi les questions préparées par le jury.

Celle-ci, notée sur 20 points, consiste en un exposé de dix minutes maximum suivi d'une discussion avec le jury de dix minutes maximum. Chaque candidat dispose de vingt minutes de préparation.

Une note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Sont déclarés admis les candidats les mieux classés dans la limite des places figurant dans l'agrément de l'école sous réserve que le total des notes obtenues pour l'ensemble des épreuves du concours d'admission soit égal ou supérieur à 30 points sur 60, sans note éliminatoire.

En cas d'égalité de points, le classement est établi en fonction des notes obtenues aux épreuves d'admissibilité. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est classé en premier.

Une liste complémentaire peut être établie. Les candidats inscrits sur cette liste justifient d'un total de points égal ou supérieur à 30 points, sans note éliminatoire.

Lorsque, dans une école, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves d'admission n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'école concernée peut faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres écoles restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans celles-ci. Ces candidats sont admis dans les écoles dans l'ordre d'arrivée de leur demande d'inscription et dans la limite des places disponibles. Cette procédure d'affectation des candidats dans les écoles ne peut être utilisée que pour l'année scolaire au titre de laquelle les épreuves d'admission ont été organisées dans celles-ci.

(1) voir fin du texte.

Article 8 bis

Création Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Dans chaque école, les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation.

Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

Article 9

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Les résultats du concours d'admission sont valables pour la rentrée scolaire au titre de laquelle ils ont été publiés.

Le directeur de l'école accorde une dérogation de droit en cas de départ au service national, de congé de maternité, de congé d'adoption, pour garde d'un enfant de moins de quatre ans, en cas de rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale, de rejet de demande de congé de formation ou de rejet de demande de mise en disponibilité.

Par ailleurs, en cas de maladie attestée par un certificat délivré par un médecin agréé, d'accident ou si l'élève apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report de scolarité d'une année peut être accordé par le directeur de l'école.

L'ensemble de ces reports ne peut excéder deux années.

Article 9 bis

Création Arrêté 1993-01-21 art. 4 JORF 4 février 1993

Pour être définitivement admis en scolarité, les élèves doivent apporter la preuve, au plus tard le jour de la première entrée en stage, qu'ils ont subi les vaccinations prévues par les articles L. 10 et L. 215 du code de la santé publique.

Titre II : De la scolarité. (Articles 10 à 17)

Article 10

Modifié par Arrêté du 12 mars 2014 - art. 1

La date de la rentrée scolaire est fixée par le directeur de l'école, après avis du conseil technique. Elle s'effectue à partir du 1er septembre de l'année civile du concours et au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivant le concours.

Article 11

Le programme des études relatif au diplôme d'Etat de puéricultrice est celui défini à l'annexe de l'arrêté du 13 juillet 1983 susvisé.

Article 12

Les études sont à temps plein. Elles comportent, réparties sur douze mois de scolarité, des enseignements théoriques, pratiques et cliniques d'une durée de 1 500 heures dont :

650 heures d'enseignement théorique et pratique ;

710 heures d'enseignement clinique ;

140 heures de travaux dirigés et d'évaluation.

Article 12 bis

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

La formation conduisant au diplôme d'Etat de puéricultrice peut être dispensée de façon discontinue sur une période ne pouvant excéder trente-six mois par décision du directeur de l'école prise sur proposition du directeur de l'école de puéricultrices concernée après avis du conseil technique. Cette proposition précise les conditions d'organisation de la formation ainsi que la proportion maximale d'élèves autorisées à préparer le diplôme d'Etat de puéricultrice selon cette modalité.

Article 13

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Les terrains de stage sont agréés tous les trois ans par le directeur de l'école, sur proposition du directeur de l'école, après avis du conseil technique.

Les stages s'effectuent dans les centres hospitaliers et dans les établissements ayant passé convention avec l'organisme gestionnaire de l'école.

Article 14

Les élèves ont droit à un congé annuel de quarante jours ouvrés dont vingt jours ouvrés consécutifs dont les dates sont déterminées par le directeur de l'école après avis du conseil technique.

Au cours de l'année scolaire et pour des raisons dûment justifiées l'élève peut s'absenter vingt jours ouvrés dont cinq jours non récupérables. La période des congés peut être utilisée pour récupérer les absences.

Le directeur de l'école détermine les modalités de rattrapage des enseignements théoriques, pratiques et cliniques durant la scolarité.

Article 15

Les élèves bénéficiant d'un congé de maternité peuvent reprendre leurs études l'année scolaire suivante. Cette possibilité est également donnée par le directeur de l'école, après avis du conseil technique, aux élèves interrompant leurs études pour des motifs exceptionnels. Les enseignements déjà effectués et validés leur restent acquis.

Article 16

En cas d'exclusion temporaire de scolarité prononcée par le directeur de l'école après avis du conseil de discipline, l'élève conserve le bénéfice des épreuves du concours d'admission et des enseignements antérieurement validés.

Article 17

En cas de redoublement, l'élève peut être autorisé à changer d'école, sous réserve de l'accord des deux directeurs et de l'avis des conseils techniques.

Titre III : De l'évaluation des connaissances et des capacités professionnelles. (Articles 18 à 25)

Article 18

Pendant la scolarité préparatoire au diplôme d'Etat de puéricultrice est instituée une évaluation des connaissances et des capacités professionnelles.

Le contrôle permanent de cette évaluation est confié à une commission de contrôle dont le rôle et la composition sont fixés au titre V du présent arrêté.

Article 19

Sont évaluées les capacités suivantes :

1. Capacité à communiquer ;
2. Capacité à résoudre un problème ;
3. Capacité à travailler en groupe ;
4. Capacité à animer ;
5. Capacité pédagogique ;
6. Capacité à se situer professionnellement et à participer à la gestion et à l'organisation d'un service ;
7. Capacité à résoudre un problème de soin infirmier auprès d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ;
8. Capacité à se former sur un terrain professionnel ;
9. Capacité à se situer dans le service ;

10. Capacité à perfectionner ses attitudes professionnelles.

Article 20

La définition et les objectifs de chacune de ces capacités figurent à l'annexe II du présent arrêté.

Article 21

Le contrôle des connaissances s'effectue au moyen de trois épreuves écrites et anonymes portant sur l'ensemble du programme de formation défini par l'arrêté du 13 juillet 1983 susvisé.

Article 22

Chacune de ces épreuves, d'une durée de trois heures, est notée sur 30 points par les enseignants des différentes disciplines concernées. Elles sont organisées tout au long de la scolarité selon des modalités fixées par le directeur de l'école après avis du conseil technique.

Article 23

Les capacités 1 à 7 visées à l'article 19 ci-dessus sont évaluées par des épreuves de synthèse dans trois domaines :

- la pratique professionnelle spécifique au moyen de la résolution d'un problème de soin sur le terrain, dans le secteur hospitalier ou extra hospitalier ;
- la pédagogie et l'éducation pour la santé au moyen d'une action d'information en matière d'éducation pour la santé ;
- l'identité professionnelle à partir de l'élaboration d'un projet professionnel.

Article 24

Chacune de ces épreuves est notée sur 30 points par deux professionnels dont au moins une puéricultrice.

L'épreuve concernant la résolution d'un problème de soin d'une durée de trois heures est organisée au cours du dernier trimestre de la formation. Le secteur attribué à l'élève est déterminé par tirage au sort par le directeur de l'école.

L'épreuve portant sur une action d'information en matière d'éducation pour la santé d'une durée d'une heure est organisée au cours du second semestre de la formation.

Le projet professionnel présenté par écrit est argumenté par oral au cours du dernier trimestre de la formation. L'épreuve dure une heure.

Article 25

Les stages effectués pendant la scolarité évaluent les capacités 7, 8, 9 et 10 visées à l'article 19 ci-dessus. Chacune de ces capacités est notée sur 10 points par le responsable de la structure d'accueil sur proposition du professionnel qui encadre l'élève en stage conformément à la démarche d'évaluation fixée à l'annexe III du présent arrêté.

Titre IV : De la délivrance du diplôme d'Etat. (Articles 26 à 30)

Article 26

Le diplôme d'Etat de puéricultrice est délivré, sur proposition de la commission de contrôle, par le préfet de région, aux élèves ayant obtenu à l'évaluation des connaissances et des capacités professionnelles telles que définie au titre III du présent arrêté :

- une note moyenne globale égale ou supérieure à 15 points sur 30 au contrôle des connaissances ;
- une note égale ou supérieure à 15 points sur 30 à chacune des trois épreuves de synthèse ;
- une note moyenne égale ou supérieure à 5 points sur 10 pour chacune des quatre capacités évaluées en stage.

Article 27

Les élèves qui ont obtenu une note moyenne globale comprise entre 10 et 15 points sur 30 au contrôle des connaissances et, ou une note comprise entre 10 et 15 points sur 30 à l'une des trois épreuves de synthèse et ou une note comprise entre 3 et 5 points sur 10 à l'une des quatre capacités évaluées en stage sont admis à effectuer un seul complément de scolarité d'une durée de trois mois maximum dont les modalités sont déterminées par le directeur de l'école après avis du conseil technique.

Article 28

Les élèves qui ont obtenu au contrôle des connaissances et ou aux épreuves de synthèse et ou aux quatre capacités évaluées en stage des notes inférieures à celles fixées à l'article 27 du présent arrêté sont admis à redoubler.

Article 29

Une attestation de réussite au diplôme d'Etat de puéricultrice est délivrée par le préfet de région aux candidats admis en formation au titre de l'article 2 du présent arrêté et qui ont obtenu au contrôle des connaissances, aux épreuves de synthèse et aux quatre capacités évaluées en stage les notes fixées à l'article 26 du présent arrêté. Le modèle de cette attestation figure à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 30

Cette attestation de réussite est échangée contre le diplôme d'Etat de puéricultrice dès que les intéressés remplissent les conditions exigées pour exercer la profession d'infirmier diplômé d'Etat ou de sage-femme en France.

Titre V : De la commission de contrôle. (Articles 31 à 38)

Article 31

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Les membres de la commission de contrôle prévue à l'article 18 du présent arrêté sont nommés au début de l'année scolaire, par arrêté du préfet de région, sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et après consultation du directeur de l'école.

Article 32

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

La commission de contrôle comprend :

- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- un pédiatre, professeur des universités-praticien, ou, lorsque cela n'est pas possible, soit un pédiatre praticien hospitalier, soit un pédiatre exerçant ses fonctions à temps plein au sein d'un service départemental de protection maternelle et infantile ;
- deux puéricultrices appartenant l'une au secteur hospitalier, l'autre au secteur extrahospitalier ;
- une personne compétente en pédagogie.

Ces quatre derniers membres ont un suppléant nommé selon les mêmes modalités que les titulaires.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 33

Le directeur de l'école assure le secrétariat de la commission. Un procès-verbal est établi après chaque réunion de la commission.

Article 34

Les membres de la commission de contrôle et leurs suppléants ne peuvent pas siéger au conseil technique ni être enseignants de l'école. La durée de leur mandat est d'une année, renouvelable trois fois.

Article 35

La commission de contrôle se réunit à la demande du président au maximum trois fois par an, dont une fois au terme de la formation.

Article 36

La commission de contrôle examine les modalités d'évaluation de la formation, les sujets des épreuves des évaluations, les grilles de correction ou les critères de performance exigés et les résultats obtenus par chaque élève. Elle a communication des dossiers scolaires.

Article 37

La commission de contrôle confirme la notation pour chaque élève. Elle peut, au vu du dossier de l'élève et à la majorité absolue des voix, décider de modifier une seule note à hauteur du niveau de performance exigé.

Article 38

La commission de contrôle dresse la liste des élèves dont les enseignements ont été validés conformément aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté, la liste des élèves pouvant bénéficier d'un complément de scolarité conformément aux dispositions de l'article 27 du présent arrêté ainsi que la liste des élèves susceptibles de redoubler conformément aux dispositions de l'article 28 du présent arrêté.

Titre VI : Du fonctionnement des écoles (Articles 39 à 61)

I. - Le conseil technique. (Articles 39 à 45)

Article 39

Dans chaque école préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice, le directeur de l'école est assisté d'un conseil technique qui est consulté sur toutes les questions relatives à la formation des élèves.

Le directeur de l'école soumet au conseil technique pour avis :

- les objectifs de la formation, le projet pédagogique, l'organisation générale des études, des enseignements théoriques, pratiques et cliniques, des recherches pédagogiques déterminées par le programme officiel ;

- l'agrément des stages ;

- les modalités d'évaluation des enseignements théoriques, pratiques et cliniques ;

- la date de la rentrée scolaire ;

- le calendrier des congés ;

- l'utilisation des locaux et du matériel pédagogique ;
- l'effectif des différentes catégories des personnels enseignants ainsi que la nature et la durée de leurs interventions ;
- le budget prévisionnel ;
- le montant des droits d'inscription aux épreuves du concours d'admission et des droits de scolarité ;
- le règlement intérieur ;
- le dossier des élèves sollicitant pour des motifs exceptionnels une interruption de scolarité ou une mutation en cas de redoublement ;
- le dossier des élèves admis à effectuer un complément de scolarité ou à redoubler.

Le directeur de l'école porte à la connaissance du conseil technique :

- le bilan pédagogique de l'année scolaire écoulée ;
- les budgets approuvés ainsi que le compte administratif en fin d'exercice ;
- la liste des différentes catégories du personnel administratif ;
- la liste des élèves admis en formation, les reports de scolarité autorisés de droit aux élèves ;
- le nom des élèves exclus temporairement ou définitivement de la formation.

Article 40

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Le conseil technique des écoles préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 41

Modifié par Arrêté du 25 août 2010 - art. 3

Le conseil technique est présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant. Il comprend :

- deux membres de droit ;
- le directeur de l'école ;

- le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général pour les écoles à gestion hospitalière publique ;
- deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'école, élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois ;
- deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et une du secteur extrahospitalier nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois ;
- deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation.

Leurs suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

Article 42

Modifié par Arrêté du 25 août 2010 - art. 3

Le conseil technique se réunit au moins deux fois par an après convocation par le directeur de l'école qui recueille préalablement l'accord du président. Le conseil technique siège lorsque les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximum de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

En outre, selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président soit seul, soit à la demande du directeur de l'école ou de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil technique d'assister aux travaux du conseil.

Article 43

La saisine du conseil technique intervient au moins quinze jours avant sa réunion.

Article 44

Lorsque le conseil technique siège pour examiner un cas relatif à la scolarité d'un élève, le directeur de l'école communique à chacun de ses membres un rapport motivé et le dossier scolaire de l'élève. L'élève reçoit communication de son dossier à la date du jour où le conseil technique a été saisi et peut, à sa demande, être entendu par celui-ci.

Article 45

Le directeur de l'école fait assurer le secrétariat du conseil technique.

II - Le conseil de discipline. (Articles 46 à 54)

Article 46

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Le directeur de l'école est assisté d'un conseil de discipline constitué au début de chaque année scolaire après la première réunion du conseil technique par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé. Le conseil de discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires ainsi que sur tous les actes des élèves incompatibles avec la sécurité de l'enfant et, ou de son entourage et mettant en cause leur responsabilité personnelle.

Le conseil de discipline peut proposer les sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de l'école ;
- exclusion définitive de l'école.

La sanction est prononcée de façon dûment motivée par le directeur de l'école. Elle est notifiée à l'élève.

Article 47

L'avertissement peut être prononcé par le directeur de l'école, sans consultation du conseil de discipline. Dans ce cas l'élève reçoit préalablement communication de son dossier et peut se faire entendre par le directeur de l'école et se faire assister d'une personne de son choix. Cette sanction motivée est notifiée à l'élève.

Article 48

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Le conseil de discipline est présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant. Il comprend :

- un représentant de l'organisme gestionnaire ;
- une des deux personnes élues au conseil technique dans le collège des enseignants ;
- une des deux puéricultrices, membres du conseil technique ;

- un des deux représentants des élèves élus au conseil technique.

Ces trois derniers membres sont désignés par tirage au sort par le président du conseil de discipline.

Chaque membre du conseil de discipline a voix délibérative.

Article 49

Le conseil de discipline est saisi et convoqué par le directeur de l'école.

La saisine du conseil de discipline est motivée par l'exposé du ou des faits reprochés à l'élève.

Cet exposé est adressé aux membres du conseil de discipline en même temps que la convocation.

Le conseil siège lorsque la majorité de ses membres est présente. Dans le cas où le quorum requis n'est pas atteint, les membres du conseil sont convoqués pour une nouvelle réunion qui se tient dans un délai maximum de huit jours.

Le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Article 50

L'élève reçoit communication de son dossier à la date de saisine du conseil de discipline.

Article 51

Le conseil de discipline entend l'élève : celui-ci peut être assisté d'une personne de son choix. Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'élève, du directeur de l'école ou du président du conseil.

Article 52

Le conseil exprime son avis à la suite d'un vote. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Ce vote peut être effectué à bulletin secret à la demande de l'un des membres. Dans ce cas, s'il y a partage égal des voix, il est procédé à une nouvelle délibération. Si, au deuxième tour de scrutin le partage égal est maintenu, une sanction plus légère est mise aux voix par le président.

Article 53

Modifié par Arrêté du 25 août 2010 - art. 3

En cas d'urgence, le directeur de l'école peut suspendre la formation de l'élève en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. Ce dernier est convoqué et réuni dans un délai maximum de quinze jours à compter du jour de la suspension de la scolarité de l'élève.

Le directeur général de l'agence régionale de santé est immédiatement informé d'une décision de suspension par une procédure écrite.

Article 54

Le directeur de l'école fait assurer le secrétariat du conseil de discipline.

III - Droit des élèves. (Articles 55 à 56)

Article 55

Les élèves ont le droit de se grouper dans le cadre d'organisations de leur choix. Ces organisations peuvent avoir un but général, syndicats représentatifs et associations d'élèves, ou particulier, associations sportives et culturelles.

Article 56

Les organisations d'élèves visées à l'article 55 du présent arrêté peuvent disposer de facilités d'affichages, de réunions, de collectes, de cotisations avec l'autorisation des directeurs des écoles.

IV - Dispositions diverses. (Articles 57 à 61)

Article 57

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

En cas d'inaptitude physique ou psychologique d'un élève mettant en danger la sécurité de l'enfant et ou de son entourage, le directeur de l'école peut suspendre immédiatement la scolarité de l'élève. Il adresse aussitôt un rapport motivé médecin de l'agence régionale de santé désigné par le directeur général. Si les éléments contenus dans ce rapport le justifient, le médecin de l'agence régionale de santé désigné par le directeur général ou son représentant, médecin inspecteur de la santé, peut demander un examen médical effectué par un médecin agréé. Le directeur de l'école, en accord avec le médecin de l'agence régionale de santé désigné par le directeur général et, le cas échéant, sur les conclusions écrites du médecin agréé, prend toute disposition propre à garantir la sécurité de l'enfant et ou de son entourage.

Article 58

Les membres du conseil technique et du conseil de discipline sont tenus d'observer une entière discrétion à l'égard des informations dont ils ont connaissance dans le cadre des travaux des conseils.

Article 59

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 1990-1991.

Article 60

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, et notamment les articles 4, 5, 8 et 9 ainsi que l'annexe I de l'arrêté du 22 février 1972 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice, l'arrêté du 9 mai 1984 relatif à l'examen d'entrée dans les écoles préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice, l'arrêté du 17 octobre 1985, modifié par l'arrêté du 1er décembre 1987 relatif au diplôme d'Etat de puériculture et ses annexes.

Toutefois, les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 1985 modifié demeurent applicables aux élèves ayant entrepris leurs études à la rentrée scolaire 1989-1990 qui doivent accomplir une période d'apprentissage complémentaire.

Article 61

a modifié les dispositions suivantes

Article 62

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

BRUNO DURIEUX.